

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 02 avril 2025  
Procès-verbal n° 27

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 26 (en présentiel) du mercredi 26 mars 2025 sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

### Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

#### Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

|                          |                             |                     |
|--------------------------|-----------------------------|---------------------|
| ACG Foot Sud 86          | Jardres                     | Poitiers Cep        |
| Adriers                  | Lavoux – Liniers            | Poitiers Gibauderie |
| Availles en Châtelleraut | Leignes sur Fontaine        | Rouillé             |
| Availles Limouzine       | Les Trois Moutiers          | Savigny l'Evescault |
| Buxerolles               | Mignaloux Beauvoir          | Smarves Iteuil      |
| Châtelleraut Portugais   | Migné Auxances              | St Benoît           |
| Chauvigny                | Montamisé                   | St Julien l'Ars     |
| Coulombiers              | Montmorillon                | St Maurice Gençay   |
| Coussay                  | Naintré                     | St Rémy sur Creuse  |
| Coussay les Bois         | Neuville                    | St Savin St Germain |
| FC 3 vallées 86          | Nord Vienne                 | Stade Poitevin      |
| Fontaine le Comte        | Nouaillé Maupertuis         | Thuré Besse         |
| GJ Espoir Sud Poitiers   | Ozon                        | Usson l'Isle        |
| GJ Foot Sud 86           | Payroux Charroux Mauprévoir | Valdivienne         |
| GJ Montasèvres           | Poitiers 3 cités            | Vallée du Salleron  |
| GJ Val de Vonne          | Poitiers AS 86              | Vouneuil Béruges    |

## Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ....., pour le motif suivant : des joueurs du club de ..... sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ....., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club .....

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ....., pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

\*\*\*\*\*

## Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ....., pour le motif suivant : sont inscrits plus de **\*\*\*** joueurs mutés.

**\*\*\*** à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ....., pour le motif suivant : sont inscrits plus de **\*\*\*** joueurs mutés hors période.

**\*\*\*** à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

## DOSSIER en INSTANCE

### **Match n° 28922653 : Châtellerault Portugais (3) –Ozon (3) en Départemental 4 poule B du 16/03/25**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 2

### **Match n° 28900027 : FC 3 Vallées 86 (2) – ACG Foot Sud 86 (1) en poule B du 29/03/25**

Courriel du club d'ACG Foot Sud 86 sur le choix de l'arbitre bénévole de la rencontre.

Considérant les priorités établies en cas d'absence d'arbitre officiel désigné :

*En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :*

*a. Un arbitre officiel de la Ligue présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.*

*b. Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.*

*c. Un dirigeant licencié. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.*

Le statut d'arbitre de club permet de certifier d'une formation et d'un examen arbitrage pour une période de 2 ans.

Considérant qu'un listing, à jour, de la liste de tous les arbitres de club avait été envoyé à tous les clubs du District le 27 mars 2025 et était donc consultable par les deux clubs.

Considérant qu'à la lecture de cette liste, le nom de M. Laurent CAILBAULT n'y figure pas car sa formation a été validée le 01/12/19 et n'a pas été renouvelée.

Un tirage au sort aurait dû désigner celui devant diriger la rencontre.

Considérant l'article 187.1 des RG de la FFF

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Par ces motifs, la Commission décide de classer le dossier.

**Dossier classé.**

### **Match n° 28900028 : Smarves Iteuil (1) – Brion St Secondin (1) en poule B du 29/03/25**

Courriel de réclamation du club de Smarves Iteuil (mercredi 02/03/25 à 11h40).

Réclamation sur la participation du joueur Hugues RANOUX muté hors période après le 31 janvier.

Conformément aux dispositions des articles 187.1 et 86.1 :

#### *187.1 - Réclamation*

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*186.1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire irrecevable car envoyée hors délai.

Pour information :

Rappel des articles 152.1 et 4 (joueur licencié après le 31 janvier) des RG de la FFF.

*1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

*La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

*4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).*

Rappel des articles 26.B.6 (joueurs licenciés après le 31 janvier) des RG de la LFN-A.

*Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.*

*Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.*

En conséquence, même si la réclamation avait été jugée recevable, elle aurait été non fondée puisque l'équipe de Brion St Secondin (1) évolue en Départemental 2.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 3

### **Match n° 28900327 : Ozon (2) – Colombiers (1) en poule B du 30/03/25**

Courriel de confirmation de réserve du club de Colombiers (30/03/25 à 19h37)

Réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Ozon (2), ayant participé à plus de dix matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant que trois.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe d'Ozon (2) que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe d'Ozon (1), évoluant en Régional 2 poule A, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Abdoulaye AIDARA (12) a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe **d'Ozon (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 2 à 1 en faveur d'Ozon (2).

Les droits de confirmation de réserves (42€) seront débités au club de Colombiers.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

**Match n° 28900544 : St Saviol (1) – Poitiers Cep (2) en poule D du 30/03/25**

Courriel de confirmation de réserve du club de St Saviol (31/03/25 à 17h55)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Cep Poitiers 1892, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club Cep Poitiers 1892 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Le règlement n'en autorisant que trois.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Poitiers Cep 1892 (2) que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Poitiers Cep 1892 (1), évoluant en Départemental 2 poule A, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Poitiers Cep 1892 (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 4 à 3 en faveur de St Saviol (1).**

Les droits de confirmation de réserves (42€) seront débités au club de St Saviol.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

**U 17 / U 18**

**Match n° 53064499 : Poitiers Asac (2) – GJ Montasèvres (2) en Départemental 2 du 23/03/25**

**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Asac (2) d'un joueur (licence n° 9604576618) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers Asac lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 09 avril 2025** terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## U 15

### **Match n° 53064732 : Jaunay Marigny (1) – GJ Avenir 86 (2) en Départemental 2 poule A du 22/03/25**

Courriel de réclamation du club de Jaunay Marigny (22/03/25 à 18h25)

Réclamation sur l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Avenir 86, plusieurs d'entre eux étant susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, cette dernière ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le GJ Avenir 86 et les clubs le composant (Les Ormes, Leigné sur Usseau, Antran et Oyré Dangé) ont été informés et n'ont pas formulé d'observation.

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe du GJ Avenir 86 (1) que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain (exempte le 22/03/25).

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe du GJ Avenir 86 (1) évoluant en U15 Départemental 2 Poule B : GJ Avenir 86 (1) – St Savin St Germain / Vicq sur Gartempe (1) du 15/03/25 que les joueurs Rémi DEROSE, Alexis SERREAU et Gabriel GRACA SANTOS, inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe du **GJ Avenir 86 (2) est en infraction** avec les dispositions des articles 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et 6.1 du règlement des compétitions de jeunes.

Par ces motifs, dit la **réclamation fondée** et donne match perdu par pénalité **(3-0, -1 point) à l'équipe du GJ Avenir 86 (2) sans en attribuer le gain à l'équipe de Jaunay Marigny (1) qui conserve toutefois le bénéfice du but marqué lors de la rencontre.**

Les droits de confirmation de réclamation (42€) seront débités au GJ Avenir 86.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

## CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

### **Match n° 53266978 : Aslonnes (1) – Dienné (1) du 23/03/25**

Courriel de réclamation du club de Dienné (25/03/25 à 12h32), au motif que plus de 2 joueurs mutés hors période étaient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre du côté du club d'Aslonnes.

La Commission n'a reçu que deux réponses du club d'Aslonnes et aucune du club de Lavoux Liniers.

**Dossier en instance pour complément d'information.**

## DIVERS

### **Courriels des clubs de : Adriers, Ozon, Stade Poitevin :**

Réponses par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28900029 : Fontaine le Comte (2) – Rouillé (1) en Départemental 2 poule B du 30/03/25

- Match n° 28922571 : Mirebeau (2) – St Christophe (1) en Départemental 4 poule A du 30/03/25

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**